



EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE

Séance de : **Mardi 23 septembre 2025**

Délibération N°2025 - 47

Validation de la non-refacturation des salaires liés à la mise à disposition de personnel auprès de l'Association des Amis du PNRM

Président de séance : **Monsieur Félix ISMAIN**
Secrétaire de séance : **Monsieur Emile GABRIEL**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le 23 septembre, les Membres du Comité du Syndicat Mixte se sont réunis à 14h30 en présentiel et par conférence audiovisuelle dans la salle virtuelle au siège du PNRM, à Tartenson, sur convocation du Président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Adoption des Procès-Verbaux in extenso des Comités du 09 avril 2025 et du 18 juin 2025

Finances

2. Demande d'autorisation exceptionnelle de reprise d'excédent d'investissement en section de fonctionnement
3. Subvention 2025 au COS/PNRM
4. Contribution 2025 des Membres du SM/PNRM

Ressources Humaines

5. Création et modification de postes
6. Modification de la participation employeur à la Mutuelle Santé au 1^{er} janvier 2026
7. Participation à la convention CNAS au 1^{er} septembre 2025

Directions

8. **Biodiversité** : Phase 2 du projet ACI LINEA – « réalisation d'un corridor écologique entre deux zones d'habitat du moqueur gorge blanche sur la Caravelle ... »
9. **Grands Projets** : Validation du plan de financement pour le confortement des ruines du Château DUBUC - Etudes de diagnostic et APS
10. **Animation** : Validation de la non-refacturation des salaires liés à la mise à disposition de personnel auprès de l'Association des Amis du PNRM

Questions Diverses

Membres présents

Pour la CTM → Mmes N. ACCUS ADAINE – MA. RAVIN - Mr F. ISMAIN.

Pour les Communes

→ **Membres Titulaires** : Mme L. BESUBE (Ajoupa Bouillon) – Mr H. GROS DESORMEAUX(Anses d'Arlet) - Mr G. MONSTIN (Carbet) – Mr J. MONFORT(Diamant) – Mr E. JEAN-BAPTISTE (Morne Vert) – Mr J. DOMERGUE (François) - Mr J.-L. GUIZONNE (Grand Rivière) - Mr J. THABAR(Gros-Morne) - Mr S. THALEMENCY (Lorrain) - M J-C. VARACAVOUDIN (Macouba) – Mr M. MICHALON (Marigot) – Mr E. GABRIEL (Marin) - Mr J. ROY-CAMILLE (Morne Rouge) – Mr C. CYRILLE(Prêcheur) - Mr G. GLONDU (Rivière Pilote) – Mr A. SAINTE-ROSE-FRANCHINE (Rivière Salée) - Mr R. DULYMOIS (Robert) - Mme M-A. APOCALE (Saint-Esprit) – Mme MJ. LAMIN (Saint Joseph) - Mr C. SAINT CYR (Sainte Anne) - Mr J. ELISABETH (Sainte Luce) –

Membres titulaires absents ayant donné procuration

→**Communes** : Mme K. SALIBER (Morne Vert) à Mr F. ISMAIN(CTM) - Mr A. ALAMELU (Basse -Pointe) à Mr J-C VARACAVOUDIN(Macouba) - Mr D. DELEPINE (Ducos) à Mr E. GABRIEL(Marin) – Mr M. GOBALSAMY (Saint Pierre) à Mr G. MONSTIN(Carbet) - – Mr E. JULTAT (Schoelcher) à Mr A. SAINTE-ROSE-FRANCHINE (Rivière Salée) - Mr C. PALIN (Trinité) à Mr G. GLONDU (Rivière Pilote) –

→**Communautés d'agglomérations** : Mr B. BIROTA (CAP NORD) à Mr R. DULYMOIS (Robert).

Membres titulaires absents

→**CTM** : Mesdames S. NORCA – L. BEAULIEU – K. BERNABE - C. EMMANUEL – N. LIMIER – F. CARIUS. Messieurs N. AZEROT – M. NADEAU – J. ROSE – D. DINAL – J-C. ECANVIL – O. MARIE REINE – E. DUFEAL.

→**Communes** : Mr B. BABIN(Bellefontaine) – Mr A. BIRON (Case Pilote) - Mr L. DE GRANDMAISON (Fort-de-France) – Mr D. DOULIN (Lamentin) - Mme J. BAZABAS (Sainte Marie) - Mr L. OCCOLIER(Vauclin).

→**Communautés d'agglomérations** : Mr JF. BEAUNOL (CAESM).

Membres titulaires absentes excusées : Mme B. BARDOUX (Trois Ilets) - Mme E. HANNIBAL-CYRILLE(CACEM)

Assistaient à la Réunion

Monsieur R. BRITHMER, Directeur Général des Services du PNRM et ses Collaborateurs.

Membres	
en exercice	53
Présents	24
Procurations	07
Exprimés	31
Vote	
Pour : 30	
Contre : 1	
Abstentions :	
Date de la convocation :	
16 septembre 2025	

Le Comité du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Martinique :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2005 approuvant les nouveaux statuts du SM/PNRM ;
Vu le décret n°2012-1184 du 23 Octobre 2012 approuvant la charte révisée du Parc naturel Régional de la Martinique ;
Vu les articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :
- Article L.1111-1, qui consacre le principe de libre administration des collectivités territoriales et leur permet de déterminer librement les modalités d'organisation et de coopération ;
- Articles L.4221-1 et L.4221-5, relatifs à la compétence des collectivités territoriales et à leur capacité à conclure des conventions d'intérêt public ;
- Article L.5111-4, autorisant la mise à disposition de services ou de personnels et la libre répartition des charges financières entre les parties ;
- Articles L.5721-8 et L.5721-9, applicables aux syndicats mixtes, confirmant la compétence du Comité Syndical pour fixer les modalités financières des conventions ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment :
- Article 61, qui prévoit que la collectivité d'origine peut maintenir tout ou partie de la rémunération de l'agent mis à disposition, avec ou sans remboursement par l'organisme d'accueil, selon les stipulations de la convention ;
- Article 25, rappelant le principe de responsabilité de la collectivité d'accueil en matière de conditions de travail mais laissant la charge salariale à la convention ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, et notamment son article 2 qui précise que la convention fixe « les modalités de remboursement ou, le cas échéant, l'absence de remboursement » ;
Vu la délibération n°2025-36 du 18 juin 2025 relative à la mise à disposition de personnel auprès de l'AAPNRM
Vu la convention signée entre le PNRM et l'AAPNRM en date du 30 juin 2025 ;

Considérant l'intérêt général des missions menées conjointement par le PNRM et l'AAPNRM ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des actions menées par l'AAPNRM ;

Considérant le principe de libre négociation des clauses financières des conventions de coopération entre collectivités, garanti par les articles précités du CGCT et de la loi n°84-53 ;

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré
A l'unanimité des voix des membres présents et représentés

le Comité syndical,

Article 1

Approuve, conformément aux dispositions prévues dans la convention adoptée en séance du Comité Syndical du 18 juin, la prise en charge exclusive, par le Syndicat Mixte du PNRM, des salaires et charges afférents au personnel mis à disposition de l'Association des Amis du PNRM, sans remboursement par celle-ci.

Délibération n°2025-47 Validation de la non-refacturation des salaires liés à la mise à disposition de personnel auprès de l'Association des Amis du PNRM

Article 2

Donne mandat au Président du PNRM pour signer tout document ou avenant nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Représentant de l'Etat et inscrite au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte du PNRM

Pour extrait certifié conforme

Fait à Fort-de-France, le mardi 23 septembre 2025

Le Président,

Félix ISMAIN

